

LOI DU 19 DÉCEMBRE 2022 VISANT À LUTTER CONTRE LA FRAUDE AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE DE SES TITULAIRES

OBJECTIF DE LA LOI

La loi visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation (CPF) est parue au Journal Officiel le 20 décembre 2022.

L'objectif de la loi est de mettre fin aux démarchages intempestifs (appels téléphoniques, sms, e-mail) ou frauduleux visant à mobiliser les sommes créditées sur le compte personnel de formation.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

INTERDICTION DE DÉMARCHAGE

Ainsi la loi prévoit (article 1) qu'est interdite toute prospection commerciale des titulaires d'un CPF, par téléphone, par SMS, par courriel électronique ou par un service de réseaux sociaux en ligne visant à :

- collecter les données à caractère personnel, notamment le montant des droits inscrits sur le compte personnel de formation et les données d'identification permettant d'accéder à la plateforme « mon compte formation » ;
- conclure des contrats portant sur des actions de formation éligibles au CPF. Les seules sollicitations possibles de la part des organismes de formation seront celles intervenant dans le cadre d'une action de formation en cours et présentant un lien direct avec l'objet de l'action de formation.

Le non-respect de ces interdictions est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale

ÉCHANGES D'INFORMATIONS

La loi permet (article 2) dorénavant notamment à la Caisse des dépôts et consignations, aux services de l'État, aux organismes financeurs, à France compétences d'échanger toute information utile à la détection des fraudes, à la réalisation des contrôles et aux sanctions.

RECOUVREMENT DES INDUS

Le texte renforce (article 3) les pouvoirs donner à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour permettre un recouvrement forcé des sommes indûment versées à un organisme de formation, sans à avoir à saisir la juridiction administrative. Le directeur général de la CDC pourra délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du prestataire devant la juridiction compétente, aura les effets d'un jugement.

Les pouvoirs de la CDC sont également renforcer en matière de recouvrement de l'indu lorsqu'un titulaire de compte a fait une utilisation injustifiée ou frauduleuse de son CPF.

RÉFÉRENCIEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION SUR « MON COMPTE FORMATION »

La loi vient par ailleurs (article 4) renforcer les conditions de référencement des organismes de formation sur la plateforme « mon compte formation ».

Ainsi, les prestataires pourront être référencés sur la plateforme à la condition :

- d'être enregistré en tant qu'organisme de formation et justifier du respect des obligations applicables à tous les organismes de formation ;
- de satisfaire aux conditions d'exercice dans le cadre de la plateforme « Mon compte formation » (éligibilité des actions de formation au CPF, certification Qualiopi, ...);
- de respecter les prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale ;
- d'avoir produit toutes les pièces justificatives requises ;
- de satisfaire aux conditions générales d'utilisation de la plateforme.

La CDC pourra refuser de référencer un prestataire ayant, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une sanction du fait d'un manquement aux conditions générales d'utilisation.

Enfin, la loi prévoit (article 5) que lorsque les prestataires confieront à un sous-traitant l'exécution d'une action de formation, ce dernier devra respecter l'ensemble des obligations liées au référencement (il ne devra pas se référencer). Si le sous-traitant ne respecte pas ces obligations, la CDC pourra, après une mise en demeure, déréférencé le prestataire.

Pour consulter [la loi n°2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires](#)